

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
PARKING BESTOUAN A CASSIS**

Entre

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée par délibération du 31/07/2020
Ci-après désignée « la Métropole ».

Et

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 24/07/2020
Ci-après désigné « le Département » ou « l'occupant ».

Et

La **Société EFFIA Stationnement Cassis**, SARL unipersonnelle au capital de 10 000€ inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 801 293 283 représentée par son gérant, Monsieur Fabrice LEPOUTRE.
Ci-après désignée « le délégataire ».

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PREAMBULE

Le parc de stationnement du Bestouan à Cassis est un parking exploité par la société EFFIA Stationnement Cassis dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public n°14/026.

Afin de réaliser des travaux de dragage du port de Cassis, une convention d'occupation temporaire du parking du Bestouan s'est avérée nécessaire pour permettre la bonne conduite des opérations. Les travaux, entrepris par le Département des Bouches du Rhône, sont en cours depuis le 15 octobre 2020 et devaient s'achever le 31 mars 2021.

La convention n°20/868, approuvée par délibération du Conseil de la Métropole le 31 juillet 2020 et du Conseil Départemental le 24 juillet 2020, fixait les modalités techniques et financières de cette autorisation d'occupation temporaire. Le présent avenant vient modifier certaines dispositions relatives aux modalités techniques et financières de la convention.

En accord avec les Parties, il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant à la convention d'autorisation temporaire a pour objet de prolonger l'occupation du parc en enclos du Bestouan par le Département, nécessaire à la conduite des opérations du dragage du port de Cassis, de quinze jours supplémentaires. En effet, des conditions météorologiques peu favorables survenues au cours de l'hiver ont perturbé le programme des travaux prévus. Il convient donc d'apporter à la convention certaines modifications.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE :

Le premier paragraphe de l'article 4 de la convention d'occupation temporaire est modifié comme suit :

« La présente convention entrera en vigueur le 15 octobre 2020 et s'achèvera le 15 avril 2021. »

Le second paragraphe dudit article est supprimé.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES :

Le premier paragraphe de l'article 7 de la convention d'occupation temporaire est modifié comme suit :

(...)

« L'occupation temporaire du parc du Bestouan par le Département avait ainsi été évaluée à 28 800 € HT soit 34 560 € TTC au regard de la fréquentation et du chiffre d'affaires de l'année précédente, pour cette période. Compte tenu de cette prolongation, il est affecté à cette évaluation une perte financière supplémentaire de 14 890 € HT, soit 17 868 € TTC. L'ensemble du montant de la compensation à charge du Département des Bouches-du-Rhône est donc de 43 690 € HT soit 52 428 € TTC. »

(...)

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS :

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant et non contraires à celui-ci, restent applicables.

Fait à Marseille, le

en 3 exemplaires

Pour la Métropole
La Présidente

Pour La Société EFFIA
Stationnement Cassis
Le directeur Général

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône
La Présidente

Martine VASSAL

Fabrice LEPOUTRE

Martine VASSAL